

- F -

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 298

Modifier le premier alinéa de l'article 298 du projet de loi par le remplacement de
« 29 février 2020 » par « *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 298.1

Insérer, après l'article 298 du projet de loi, l'article suivant :

« **298.1.** La Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), continue de s'appliquer telle que se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)* à tout commissaire scolaire en fonction après cette date. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 299

Modifier le premier alinéa de l'article 299 du projet de loi par le remplacement de
« 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 1^{er} mai 2020 » par « *(indiquer ici la date qui suit celle
de la sanction de la présente loi)* et jusqu'au 15 juin 2020 ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 300

Modifier l'article 300 du projet de loi par le remplacement de « 1^{er} mars 2020 et jusqu'au 1^{er} mai 2020 » par « *(indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi)* et jusqu'au 15 juin 2020 ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 300.1

Insérer, après l'article 300 du projet de loi, l'article suivant :

« **300.1.** Malgré toute disposition inconciliable, les directeurs généraux des commissions scolaires francophones membres du groupement de commissions scolaires francophones reconnu le (*indiquer ici la date qui suit celle de la sanction de la présente loi*) en application de l'article 31 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) ont, à compter de cette date, la charge exclusive de représenter ces commissions scolaires au sein de ce groupement. À compter du 15 juin 2020, ils représentent les centres de services scolaires francophones au sein du groupement de centres de services scolaire reconnu en vertu de ce même article.

Les directeurs généraux visés au premier alinéa représentent autant de voix qu'en avaient l'ensemble des représentants de la commission scolaire qu'ils remplacent, selon les règles applicables, et ils demeurent en poste en vertu du présent article jusqu'à ce que les règles qui gouvernent la représentation de membres au sein de ce groupement soient modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la présente loi. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 301

Modifier l'article 301 du projet de loi par le remplacement de « 1^{er} mai 2020 » par
« 15 juin 2020 ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 302

Retirer l'article 302 du projet de loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 304.1

Insérer, après l'article 304 du projet de loi, l'article suivant :

« **304.1.** Les dépenses liées à l'élection scolaire du 1^{er} novembre 2020 et engagées avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par un candidat autorisé lui sont entièrement remboursées sur transmission de ses rapports financier et de dépenses. Les premier et quatrième alinéas de l'article 207 et l'article 208 de cette loi s'appliquent à ce remboursement, avec les adaptations nécessaires.

Le candidat autorisé doit, dans les 30 jours suivant le remboursement de ses dépenses, rembourser les électeurs qui lui ont fait une contribution et transmettre au directeur général de la commission scolaire un second rapport démontrant la réception du remboursement de ses dépenses, le remboursement des contributions et l'acquittement de toutes les dettes découlant de ses dépenses.

Les articles 209 à 209.8 de la Loi sur les élections scolaires concernant les rapports des candidats s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

L'autorisation prévue à l'article 206.6 de la Loi sur les élections scolaires accordée avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) expire à cette date. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 306

Remplacer l'article 306 du projet de loi par le suivant :

« **306.** Malgré l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique, remplacé par l'article 51 de la présente loi, la première séance du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone doit se tenir au plus tard le 13 novembre 2020. »

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 307

Modifier l'article 307 du projet de loi par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un membre du personnel siégeant au conseil d'administration d'un centre de services scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, s'abstenir de voter sur toute question portant sur l'embauche, le lien d'emploi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail, individuelles ou collectives, de tout employé du centre de services scolaire. Il doit également, après avoir eu l'occasion de présenter ses observations, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Article 308

Modifier le deuxième alinéa de l'article 308 du projet de loi par le remplacement de « 1^{er} mai 2020 » et de « 1^{er} novembre 2020 » par, respectivement, « 15 juin 2020 » et « 5 novembre 2020 ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 310

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 310 du projet de loi, la phrase suivante : « Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire. ».

Article 310 tel qu'il se lirait:

310. Le gouvernement peut, par règlement, prendre avant le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois celle de la sanction de la présente loi*) toute mesure utile à l'application de la présente loi ou à la réalisation efficace de son objet. **Un tel règlement peut notamment prévoir toute modification requise pour harmoniser la terminologie de tout règlement comportant une référence à une commission scolaire ou à un commissaire scolaire.**

Un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Article 311

Remplacer l'article 311 du projet de loi par le suivant :

« **311.** La formation des premiers conseils d'administration des centres de services scolaires francophones ainsi que les premiers processus de désignation des membres du personnel des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones sont effectués conformément aux articles 143 à 143.15 de la Loi sur l'instruction publique tel qu'édictees par l'article 49 de la présente loi, en y faisant les adaptations suivantes :

1° une référence au règlement pris en application de l'article 455.2 de la Loi sur l'instruction publique est une référence à l'annexe I ou à l'annexe II de la présente loi, selon le cas;

2° une référence au directeur général d'un centre de services scolaire est une référence au directeur général d'une commission scolaire;

3° la date du 1er juillet prévue dans le troisième alinéa de l'article 143.3 de la Loi sur l'instruction publique est remplacée par 15 juin 2020 pour les centres de services scolaires francophones et 5 novembre 2020 pour les centres de services scolaires anglophones.

De plus, aux fins de l'application des annexes I et II, une référence à un centre de services scolaire est une référence une commission scolaire :

1° lorsqu'une disposition de l'annexe I s'applique avant le 15 juin 2020;

2° lorsqu'une disposition de l'annexe II s'applique avant le 5 novembre 2020.

Les annexes I et II peuvent prévoir la délégation de certains pouvoirs au directeur général du centre de services scolaire. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES**

Articles 311.1

Insérer, après l'article 311 du projet de loi, l'article suivant :

« **311.1.** Malgré l'entrée en vigueur des articles 1, 92, 107 et 107.1, les articles 4, 204, 239 et 240 de la Loi sur l'instruction publique continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2020-2021. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE SCOLAIRES

Annexes I et II

Remplacer les annexes I et II du projet de loi par les suivantes :

« ANNEXE I

(Article 311)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES FRANCOPHONES

Section 1 – Découpage en districts

1. Le directeur général du centre de services scolaire procède à un découpage du territoire du centre de services scolaire en cinq districts conformément à l'article 143.8 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de 30 jours celle de la sanction de la présente loi)*.

2. Le directeur général doit s'assurer qu'au moins une école est située dans chacun des districts. Il doit aussi, dans la mesure du possible, favoriser une répartition équitable du nombre d'élèves dans chacun des districts.

Le directeur général peut tenir compte d'autres facteurs tels l'existence de caractéristiques communes ou de barrières physiques et les limites des municipalités.

3. Chaque district est décrit par la liste des établissements d'enseignement qui y sont situés.

Le directeur général peut leur attribuer un nom.

4. Le directeur général peut consulter le comité de parents concernant le découpage des districts et le nom qui leur est attribué, le cas échéant.

Le comité de parents doit formuler ses observations dans le délai que le directeur général indique.

5. Le directeur général informe le comité de parents du découpage des districts et rend l'information disponible sur le site Internet de la commission scolaire.

Section 2 – Conditions requises

6. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique, tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues à l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), sous réserve de l'article 9 de la présente annexe;

2° il n'est pas inéligible au sens des articles 21, 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le paragraphe 3° de l'article 12 et le paragraphe 4° de l'article 21 de la Loi sur les élections scolaires ne s'appliquent pas à un candidat à un poste de représentant du personnel du centre de services scolaire. Un tel candidat ne peut par ailleurs être un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

Section 3 – Désignation des membres parents d'un élève

7. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général transmet un avis de désignation à chaque membre du comité de parents.

L'avis de désignation indique les postes qui sont ouverts aux candidatures, ainsi que les qualités et les conditions requises pour se porter candidat.

L'avis comprend la description des districts et précise que le comité de parents doit désigner les membres parents d'un élève qui siégeront au conseil d'administration pour chacun des districts du centre de services scolaire au plus tard le 1^{er} juin 2020.

8. Les membres sont élus selon le processus déterminé par le comité de parents, sous réserve des dispositions des articles 9 à 13.

9. Peut se porter candidat pour représenter un district, tout membre du comité de parents siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans ce district qui possède les qualités et remplit les conditions requises par l'article 6.

10. Chaque candidat est désigné par l'ensemble des membres du comité de parents.

11. Lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 9, le poste peut être comblé par un membre du comité de parent siégeant au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district, selon le processus que détermine le comité de parents.

12. Le comité de parents avise le directeur général des résultats du processus de désignation mené.

L'avis contient le nom des personnes qui ont été désignées ainsi que le district que chacune d'elles représente.

Est jointe à l'avis, pour chaque personne désignée, une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

13. Lorsque des comités régionaux de parents sont constitués en application de l'article 191 de la Loi sur l'instruction publique, l'ensemble des membres de ces comités est réputé constituer le comité de parents pour les fins de la présente section.

Le président en est le président du comité central de parents.

Section 4 – Désignation des membres représentant le personnel

14. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel d'encadrement est désigné par et parmi l'ensemble des membres du personnel d'encadrement du centre de services scolaire.

15. Les personnes visées à l'article 14 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

16. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 6.

Section 5 – Désignation des membres représentants de la communauté

17. Au plus tard le 1^{er} mai 2020, le directeur général publie un avis sur le site Internet du centre de services scolaire, invitant les personnes résidant sur le territoire du centre de services scolaire à soumettre leur candidature à un poste de représentant de la communauté au conseil d'administration, visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique.

18. L'avis indique le nombre de poste à combler, les profils recherchés, les qualités et les conditions requises, le délai pour déposer une candidature et les autres instructions nécessaires à ce dépôt.

19. Un formulaire de mise en candidature est rendu disponible au siège du centre de services scolaire et sur son site Internet.

Ce formulaire doit permettre au candidat d'y indiquer son nom et ses coordonnées et de préciser le poste pour lequel il dépose sa candidature. Il contient une section permettant au candidat d'attester qu'il possède les qualités et qu'il remplit les conditions visées à l'article 6.

Le formulaire doit indiquer qu'un texte de présentation du candidat d'au plus une page peut être joint au formulaire au moment du dépôt de la candidature.

20. La désignation des membres représentants de la communauté a lieu par cooptation par les membres parents d'un élève et les membres représentant le personnel désignés conformément aux sections 2 et 3, lors d'une séance convoquée par le directeur général et tenue au plus tard le 10 juin 2020.

21. Au moins trois membres représentant les parents d'un élève et trois membres du personnel doivent assister à la séance, laquelle est présidée par le directeur général.

Les membres présents déterminent la procédure à suivre. Le directeur général n'a pas droit de vote.

22. Le directeur général rend disponible les formulaires de mise en candidature reçus.

23. Aux fins de la désignation, les membres ne sont pas limités aux formulaires reçus, à moins qu'ils n'en décident autrement.

Ils doivent toutefois s'assurer que tout membre désigné sans qu'il n'ait déposé un formulaire de candidature possède les qualités et qu'il remplisse les conditions visées à l'article 6.

24. Tout poste non comblé au moment de la première séance du conseil d'administration tenue conformément à l'article 154 de la Loi sur l'instruction publique est traité comme une vacance au sens de l'article 175.10.1 de cette loi.

Section 6 – Durée des mandats

25. Lors de la première séance du conseil d'administration, les membres déterminent ceux qui, parmi eux, auront un mandat de deux ans; ceux-ci doivent être deux ou trois dans chaque catégorie de membres.

« ANNEXE II

(Article 311)

PROCÉDURE DE DÉSIGNATION DES MEMBRES DES PREMIERS CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES À TITRE DE MEMBRES DU PERSONNEL

1. En plus de posséder les qualités requises prévues à l'article 143.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tout candidat à un poste de membre du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone à titre de membre du personnel doit remplir les conditions suivantes :

1° il possède les qualités prévues aux paragraphes 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 12 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° il n'est pas inéligible au sens des paragraphes 1° à 3.2°, 4.1° et 5° du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de l'article 21 et des articles 21.3 et 21.4 de la Loi sur les élections scolaires;

3° il n'est pas un employé, dirigeant ou autrement représentant d'une association représentant des salariés d'un centre de services scolaire.

2. Le membre du personnel enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel professionnel non enseignant est désigné par et parmi les membres du personnel professionnel non enseignant siégeant à ce titre sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le membre du personnel de soutien est désigné par et parmi les membres du personnel de soutien siégeant à ce titre ou à titre de membre du personnel

affecté à des services de garde sur un conseil d'établissement du centre de services scolaire.

Le directeur d'un établissement d'enseignement est désigné par et parmi l'ensemble des directeurs d'un établissement d'enseignement du centre de services scolaire.

3. Les personnes visées à l'article 2 sont désignées au plus tard le 1^{er} juin 2020 selon la procédure déterminée par le directeur général du centre de services scolaire.

4. Chaque personne désignée doit fournir une attestation à l'effet qu'elle possède les qualités et qu'elle remplit les conditions requises par l'article 1. ».